



Au service
des peuples
et des nations



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE,

DE GESTION ET DE SOCIOLOGIE

DEPARTEMENT DROIT/PARCOURS DROIT PRIVE APPLIQUE

ANNEE-UNIVERSITAIRE : 2013-2014

Rapport de stage :

**EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS À DES FINS
COMMERCIALES À MADAGASCAR : ENTRE TEXTES ET
RÉALITÉS**

Présenté par RAKOTOMAMONJY Henintsoa Marinah Emeline,

Master II en Droit Privé Appliqué

Encadreur pédagogique : Mme ESOAVELOMANDROSO F., Professeur d'
Enseignement Supérieur

Remerciements

Je tiens à féliciter l'équipe du G/DHD (Gouvernance/Développement Humain Durable) dirigée par Monsieur le Vice-Président chargé de la Formation et de la Recherche au sein de l'Université d'Antananarivo ainsi que ses partenaires dont le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour avoir mis en œuvre ce projet de renforcement de la recherche scientifique. Et je remercie infiniment le Conseil Supérieur pour m'avoir sélectionnée parmi les bénéficiaires de ce projet. En effet, ce projet a été d'une grande aide dans l'accomplissement de mes travaux de recherche pour l'élaboration de mon mémoire.

J'adresse ma profonde gratitude envers le Professeur ESOAVELOMANDROSO Faratiana qui m'a encadrée durant le stage que j'avais effectué au sein du Laboratoire des Droits des personnes et de la famille, dirigé par elle, au sein du Centre d'Etudes et de Recherches et d'Etude Juridique(CEReJ) du Département Droit.

Enfin, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers toutes les personnes qui ont bien voulu m'accorder leur temps précieux afin de me fournir les informations dont j'avais besoin.

Liste des abréviations

AGIR : Association pour la Gestion Intégrée des Ressources

ANJA : Association Nationale pour la Justice Administrative

BIT : Bureau International du Travail

CADBE : Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

CEReJ : Centre d'Etude et de Recherche Juridique

CIDE : Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant

CNLTE : Comité National pour la Lutte contre le Travail des Enfants

ECPAT: End Child prostitution, child Pornography And Trafficking of children for sexual purposes

ESEC : Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales

ESET : Exploitation Sexuelle des Enfants dans le Tourisme et les voyages

IEJ : Institut d'Etude Judiciaire

INSTAT : Institut National de la Statistique

ONG : Organisation Non Gouvernementale

MST : Maladie Sexuellement Transmissible

OMT : Organisation Mondiale du tourisme

OSCE : Organisation de la Société Civile pour l'Enfance

PMPM : Police des Mœurs et Protection des Mineurs

PFSC : Plate-Forme de la Société Civile pour l'Enfance

PFTE : Pires Formes de Travail des Enfants

RPE : Réseaux de Protections de l'Enfance

SISAL : Sambatra Izay SALama

SPDTS : Syndicat Professionnel des Diplômés en Travail Social de Madagascar

TSIE : Tourisme Sexuel Impliquant des enfants

UNICEF : fonds des nations unies pour l'enfance

VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine

VQ :Volontaires

du

quartier

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : Le contexte général du sujet :.....3

Chapitre I : Quelques points importants sur le stage effectué :.....3

Chapitre II : L'approche théorique du sujet :.....7

Chapitre III: L'approche pratique du sujet :.....10

DEUXIEME PARTIE : Les écarts entre textes et réalités :.....18

Chapitre I : Le contexte juridique malgache touchant la lutte contre l'ESEC :.....18

Chapitre II : Les réalités et la lutte effective contre l'ESEC.....24

Chapitre III : Les recommandations.....31

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIERES

ANNEXES

INTRODUCTION

« L'enfant est l'être humain le plus fragile » dit-on. Par conséquent, il doit être protégé contre toute forme de maltraitements qui peut être physique, morale, sexuelle ou qui consiste en une négligence.

La maltraitance est définie par l'article 19 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant comme « *toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon, de mauvais traitement ou l'exploitation, y compris la violence sexuelle exercée sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne* ». Cette définition a été reprise mot pour mot par l'article 67 de la loi malgache n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants.

Aujourd'hui, la lutte contre la maltraitance sexuelle des enfants est la plus décriée, plus exactement sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou ESEC. En effet, longtemps occultés, les abus sexuels commis sur les enfants sont aujourd'hui de plus en plus dénoncés.

A Madagascar, on peut apercevoir un silence brisé sur le sujet concernant le sexe en général, classé tabou dans les discussions. Et la maltraitance sexuelle des enfants n'en fait pas exception. En effet, de plus en plus de cas de violences sexuelles commises à l'égard des enfants sont de plus en plus dénoncées. Pour preuve, notons qu'en 2013, sur un total de près de 2.800 cas de maltraitance signalés au niveau des réseaux de protection de l'enfant dans neuf régions, le taux de la violence à caractère sexuel s'élevait à près de 30% des cas soit 665 cas. En fait, les abus sexuels des enfants commis sans contreparties tels que les viols, le détournement de mineur, l'incitation à la débauche, le mariage forcé, l'attentat à la pudeur sont les plus couramment discutés et dénoncés. Par contre, les abus sexuels des enfants avec contrepartie ou exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales font l'objet d'une faible prise de conscience sur sa gravité. Or, ses conséquences sont néfastes aussi bien sur l'enfant que sur la société en générale.

C'est pour cela que certaines ONG et associations ont tiré la sonnette d'alarme sur l'aggravation de la situation, surtout dans certaines régions de Madagascar. Mais pas seulement les ONG et associations. Du 15 au 26 juillet 2013, la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies Najat Maalla M'jid s'est rendu à Madagascar pour une visite officielle. C'était

la première visite dans le pays entreprise par un expert indépendant mandaté par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour étudier les questions de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Et ce, sur invitation du gouvernement. Dans le cadre de cette visite, elle a mené ses enquêtes dans quatre villes dont à Antananarivo, Tuléar, Nosy Be et Tamatave. Sa conclusion était sans appel. En effet, dans son rapport, elle a exprimé *« sa vive préoccupation quant à la banalisation de l'exploitation sexuelle des enfants et à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes. Et recommande l'encouragement du gouvernement à adopter une approche transversale centrée sur les droits des enfants, en vue d'établir un cadre stratégique national de protection intégrée de l'enfance. Cette stratégie de protection intégrée de l'enfance permettra de mettre en place des systèmes intégrés de protection conformes aux normes internationales en la matière »*.

La maltraitance sexuelle commise envers les enfants à Madagascar reste un fléau difficile à combattre et s'aggrave même. Pourtant, la législation malgache connaît un arsenal de textes juridiques dans la protection et la promotion des droits des enfants et des actions dans ce sens et spécifiquement aux exploitations sexuelles des enfants à des fins commerciales ont été et sont menées.

Ainsi, pourquoi les droits des enfants sont-ils encore partiellement effectifs à Madagascar ? Quels sont les problèmes rencontrés dans la lutte contre l'ESEC à Madagascar ? Pourquoi existe-t-il des écarts entre les textes et la réalité ?

Les recherches en bibliographie ainsi que les enquêtes menées sur terrain durant le stage effectué ont permis de rassembler diverses données qui vont servir à la résolution de cette problématique.

Mais avant d'y procéder, il faudrait définir le contexte général du sujet. Il s'agit en fait d'essayer d'établir des approches théorique et pratique du sujet après avoir donné des informations importantes concernant le stage effectué. Tout cela s'effectuera dans la première partie.

Et dans la deuxième partie, une analyse sera effectuée entre la mise en place des actions de lutte contre l'ESEC et ce qui se passe vraiment sur le terrain. Pour ce faire, l'arsenal juridique dédié à la protection des enfants contre l'ESEC sera présenté. Pour qu'ensuite, on puisse faire une comparaison avec la pratique et voir les difficultés rencontrées dans la lutte. Et enfin, des recommandations seront proposées.

PREMIERE PARTIE : Le contexte général du sujet :

Chapitre IV : Quelques points importants sur le stage effectué :

Dans ce premier chapitre, nous verrons la présentation du lieu de stage (section I) et la méthodologie utilisée pour la réalisation de la recherche (section II).

Section I : Présentation du lieu de stage : le CEReJ ou Centre d'Etudes et de Recherches Juridiques :

A) Généralités sur le CEReJ :

Le Centre d'Etudes et de Recherches Juridiques(CEReJ) du Département Droit (Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie) de l'Université d'Antananarivo est dirigé par le Professeur RAMAROLANTO-RATIARAY.

1) Composition du CEReJ et les études réalisées par chaque Laboratoire ayant fait l'objet de restitution publique :

Le CEReJ est composé de cinq Laboratoires de recherches.

D'abord, le Laboratoire de droit des affaires, des obligations, de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies, dont le responsable est Monsieur *RAMAROLANTO-RATIARAY*, Professeur des Universités et Chef du département Droit. Deux études réalisées par ce Laboratoire en 2009 et 2010 ont fait l'objet de restitution publique : le « *Partenariat Public-privé* » à la suite d'enquêtes sur terrain menées à Antsirabe, Mahajanga et Toamasina ainsi que l'étude sur « *Le coût des affaires* » dont les enquêtes sur terrain ont eu lieu à Antsirabe, Mahajanga et Toliara.

Ensuite, le Laboratoire d'études de droit rural et de l'environnement dirigé par *Madame RAMBINITSAOTRA Saholy*, Maître de conférences. En 2008, une étude intitulée « *Les guichets fonciers : réalités et perspectives* » a été menée au sein de ce Laboratoire, et ce, accompagnée des enquêtes sur le terrain à Manakara, à Amoron'i Mania et à AmpanihyAndrefana. Des extraits des résultats de cette étude sont publiés dans la Revue *Annales-Droit nouvelle série n°1*, publication du Département aux éditions Jurid'Ika avec l'appui du SCAC de l'Ambassade de France.

En troisième lieu, *Madame RANDRIATAVY Lovamalala*, Maître de conférences, est responsable du Laboratoire de recherches en droit public, droits de l'Homme et des libertés publiques. Ce Laboratoire a réalisé en collaboration avec le Laboratoire de droit des affaires, des obligations, de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies en 2013 une étude sur « *Le droit des affaires et les libertés publiques* » ; mais auparavant en 2011 une étude a été réalisée par ce Laboratoire en collaboration avec le Laboratoire des droits de la personne et de

la famille sur « *Les enfants en situation d'abandon* » et en 2012 sur « *Les mariages mixtes à Madagascar : l'état du droit positif* ».

En quatrième lieu, le CEReJ a un Laboratoire de droit du travail et des lois sociales dont *Madame ROBSON Caroline*, Maître de conférences, est le responsable.

Et enfin, le lieu où s'est déroulé le stage c'est-à-dire le Laboratoire des droits de la personne et de la famille est dirigé par *Madame ESOAVELOMANDROSO Faratiana*, Professeur d'Enseignement Supérieur.

2) Les missions du centre :

Le CEReJ a pour mission de réaliser, développer et coordonner des travaux de recherche fondamentale et appliquée dans différents domaines du droit privé et du droit public. Il a le souci d'échanges pluridisciplinaires et participe aux activités de l'école doctorale.

3) Les activités du CEReJ :

Selon le statut du CEReJ, les activités du Centre s'organisent autour de trois dimensions :

-la première, « horizontale », regroupe toutes les activités communes du Centre autour d'un séminaire de recherche, d'un séminaire doctoral et, dans la mesure du possible, d'un séminaire interne annuel de rentrée,

-la seconde, « verticale », concerne les activités scientifiques plus spécialisées autour des laboratoires de recherche

-la troisième, « transversale », par projets, concerne l'activité de recherche, de type contrat ou étude.

4) Les publications du CEReJ :

Entre 2010 et 2014, le centre a fait neuf publications. Ce sont notamment :

- « Regards sur le droit malgache », Mélanges en l'honneur du Professeur Alisaona RAHARINARIVONIRINA, édition Jurid'Ika – Le Harmattan, 2010
- « Jugements commentés du Tribunal de commerce d'Antananarivo. Année 2008.Tome I », édition Jurid'Ika, 2011
- « Jugements commentés du Tribunal de commerce d'Antananarivo. Année 2008.Tome II », édition Jurid'Ika, 2012
- “Annales Droit-nouvelle série”, n°1, édition Jurid'Ika, 2012
- « Arrêts commentés de la chambre administrative et du Conseil d'Etat de la Cour Suprême de Madagascar », édition Jurid'Ika, 2012
- « Annales Droit-Nouvelle série », n°2, éd° Jurid'Ika, 2013

- « Théorie générale des obligations en droit malgache. Tome I », Ramarolanto-Ratiaray et Jean-Baptiste Seube, Jurid'Ika, 2013
- « Annales Droit-Nouvelle série », n°3, éd° Jurid'Ika, 2014
- « Théorie générale des obligations en droit malgache. Tome II », Ramarolanto-Ratiaray et Jean-Baptiste Seube, Jurid'Ika, 2014

B) Précisions sur le Laboratoire des droits de la personne et de la famille où le stage s'est effectué :

Depuis la création du CEReJ, le laboratoire des droits de la personne et de la famille a mené différentes activités de recherches portant d'abord sur les droits de l'enfant, thème que le laboratoire considère comme fondamental pour débiter ses activités. Les études réalisées par le Laboratoire ont nécessité des descentes sur le terrain, des enquêtes auprès des personnes cibles concernées par les dites études, suivies de rédaction de rapport et de restitutions publiques. Les enquêteurs sont des étudiants du département Droit, majoritairement niveau IEJ (soit après le M1), accompagnés et encadrés par des enseignants dudit département.

1) Les études réalisées par le Laboratoire ayant fait l'objet de restitution publique :

Entre 2008 et 2010, il y a eu trois études. En 2008, des enquêtes sur le terrain ont été menées à Maevatanana, Mananjary, AmpanihyAndrefana dans le cadre de l'étude sur la «*Contribution à l'étude sur le droit de l'enfant à l'éducation* ».

En 2009, les enquêtes pour la réalisation de l'étude de « *L'Enfant et sa famille* » ont été faites à Antananarivo, Antsirabe, Toliara I et II.

Et en 2010, l'étude sur « *L'Enfant en situation d'abandon* » a été réalisée suite à une collaboration entre le Laboratoire des droits de la personne et de la famille et le Laboratoire de recherches en droit public, droits de l'Homme et des libertés publiques et avec des enquêtes sur le terrain à Analamanga, Itasy et Moramanga.

2) Les études réalisées par le Laboratoire Ayant fait de publication :

Il s'agit de l'étude sur « *L'enfant en situation d'abandon, Annales Droit-Nouvelle série, n°1* ». Une deuxième étude est en cours de publication, notamment « *Le mariage mixte : état du droit positif malgache, réalités et perspectives* ». Elle a été réalisée en collaboration avec le Laboratoire de recherches en droit public, droits de l'Homme et des libertés publiques.

Section II : la méthodologie utilisée pour la réalisation de la recherche :

Il s'agit en fait d'une recherche semi-qualitative c'est-à-dire alliant les méthodes quantitative et qualitative. Pour ce faire, elle s'est effectuée en deux temps notamment par les

recherches en bibliographie et électronique sur internet durant tout le stage (A) puis par les entretiens avec les personnes concernées (B).

A) Recherches en bibliographie et électronique :

Afin de mieux connaître le sujet, il fallait tout d'abord connaître les définitions des différents concepts le concernant et sa situation en générale. Ainsi, la lecture des différentes études, des livres, des articles pouvant donner des informations sur le sujet a été incontournable.

Les documents, aussi bien en version électronique que papier, ont été obtenus au Centre de Droit au sein du Département Droit et au CEReJ, dans les bibliothèques nationales et municipales, dans les archives nationales dans les structures telles que l'INSTAT, l'ECPAT France à Madagascar, le centre SERAZO. Lesdits documents ont été en version papier et électronique. Et pour l'obtention de cette dernière, les recherches sur internet étaient indispensables.

Une fois le sujet bien compris ainsi que les problématiques l'entourant, il fallait rencontrer les différents acteurs susceptibles de fournir des informations utiles sur l'ESEC.

B) Entretiens avec différents acteurs ayant des informations utiles et nécessaires sur le sujet :

D'abord, des recherches ont été faites afin de cibler les personnes qui pourront être rencontrées et d'obtenir leurs coordonnées pour avoir des rendez-vous.

Lors des entretiens, un questionnaire préalablement établis a été posé à ces personnes et nos conversations ont été enregistrées puis retranscrites. Ledit questionnaire a été élaboré par Audrey Ramel pour Ecpat France à Madagascar¹ et, avec leurs autorisations, je les avais repris dans le cadre de mes recherches. On verra ces questionnaires dans l'annexe I de ce rapport.

Il est à noter qu'il y a eu certaines personnes dont la rencontre avec elles n'était pas possible, du fait de leurs indisponibilités, alors que leurs avis sont importants dans le cadre de la recherche. Et pour pallier à ce problème, le questionnaire leur avait été envoyé par mail. Mais malheureusement, il y a quelques-unes qui n'ont pas encore répondu lors de la rédaction de ce rapport.

¹Ce questionnaire a été rédigé dans le cadre de la rédaction de leur rapport alternatif sur Protocole Facultatif à la CIDE, concernant la Vente d'Enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. il y a aura plus d'explication à ce sujet dans la partie réservée à Ecpat France à Madagascar qui est une ONG luttant contre l'ESEC à Madagascar.

Et c'est l'ensemble de ces recherches dans le cadre du stage qui ont permis la rédaction de ce rapport et celle du mémoire de recherche.

Dans les prochains chapitres, nous entrerons dans le vif du sujet notamment ses approches théoriques et pratiques.

Chapitre V : L'approche théorique du sujet :

Dans ce chapitre, nous essayerons de définir les différents concepts.

Section I : Définition de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou ESEC : tout abus sexuel des enfants ayant des contreparties :

A. Qu'est-ce qu'un abus sexuel ?

C'est un terme plutôt difficile à définir car on a tendance à le confondre à d'autres notions telles que le viol. Or, celui-ci n'est qu'une forme d'abus sexuel mais sans contrepartie. Cependant, on va essayer d'avancer des définitions pour une meilleure compréhension du sujet et pour le distinguer des autres notions similaires.

1) La définition selon la loi :

En fait, la loi ne donne pas une définition précise de l'abus sexuel. Pour pallier à ce manque, nous pouvons reprendre la définition donnée par Mme RAZAFINDRAKOTO Harimisa qui a été longtemps juge des enfants dans différentes juridictions de Madagascar et aujourd'hui, magistrat auprès de la Cour de cassation. Selon sa définition², « *l'abus sexuel d'un enfant est la participation d'une personne de moins de 18 ans à des actes sexuels auxquels elle ne comprend pas encore, et auxquels elle n'est pas en mesure de consentir ou qui sont susceptibles de violer les tabous en vigueur dans la société sur le rôle familial* ». « *C'est aussi le fait d'utiliser des enfants pour des activités sexuelles visant à des satisfactions des besoins sexuels d'une personne plus âgées ou mineure elle aussi* ».

Pour encore plus de précisions, il faudrait voir les avis des spécialistes quant à la définition de l'abus sexuel.

2) La définition donnée par certains spécialistes :

Quand on parle des auteurs spécialisés dans la définition de l'abus sexuel envers les enfants, celle de David Finkelhor (1994)³ est incontournable. Pour lui en effet, il y a quelques éléments à retenir quand on veut définir l'abus sexuel sur un enfant, notamment : « *Une activité sexuelle impliquant un enfant. Il note que cela exclut les contacts génitaux avec un*

² Cette définition a été donnée dans le cadre du cours intitulé « Procédure d'assistance éducative des enfants » dispensé par Mme RAZAFINDRAKOTO Harimisa aux étudiants de Master II-Option Droit Privé Appliqué au sein du Département Droit.

³ Finkelhor, D. (1994). Current information on the scope and nature of child sexual abuse. *The Future of Children* 4(2), page 31-53.

enfant dans le but de prendre soin de lui (comme cela peut être le cas chez le médecin, par exemple). L'auteur indique deux catégories d'activités sexuelles impliquant un enfant :

1. Les abus sexuels avec contact :

1.1. Avec pénétration (anale, buccale, vaginale) : avec le pénis, les doigts, des objets.

1.2. Sans pénétration : attouchements, sexualkissing (que l'on pourrait traduire par « baiser à valeur sexuelle »), touchés par l'enfant de parties sexuelles du/de la partenaire.

2. Les abus sexuels sans contact : exhibitionnisme, voyeurisme, utilisation et production de matériel pornographique, harcèlement ou propositions à valeur sexuelle

3. Une condition abusive qui est présente quand :

- Le niveau de maturation du partenaire de l'enfant est très avancé par rapport à celui de l'enfant ;

- La position du partenaire lui donne une autorité ou une responsabilité par rapport à l'enfant ;

- L'activité est imposée par la force ou par la tromperie »⁴.

Dans le site *Rompre le silence*⁵, on peut trouver un éventail de réponses sur les abus sexuels, surtout sur les garçons. On sait par exemple, grâce au site, que c'est à partir des années 70 que « *la thématique des abus sexuels sur mineurs a attiré l'attention du public et des professionnels de la santé* ». Dans un article du site⁶, on sait que l'abus sexuel n'est pas réduit à un acte de pénétration mais concerne aussi les attouchements sexuels et « *aussi insultes à caractère sexuel, exposition à du matériel pornographique et production de celui-ci, prostitution, etc.* »

Mais à Madagascar, nous avons une ONG d'envergure internationale qui lutte activement contre l'ESEC notamment ECPAT France à Madagascar. Et dans leur guide pratique sur l'ESEC, l'abus sexuel est « *l'abus exercé sur un enfant par un adulte ou par une personne nettement plus âgée à des fins de plaisir sexuel* ». Dans ce guide, il y a des classifications de l'abus sexuel. Il s'agit de l'abus sexuel avec ou sans contact ; l'abus sexuel intra ou extrafamilial.

Mais pour constituer une ESEC, ledit abus sexuel doit être accompagné d'une contrepartie.

⁴ Un article du site *Rompre de silence* sur la « *Définition abus sexuel* »

⁵ C'est un site internet qui s'adresse aux hommes ayant été victimes d'abus sexuels dans leurs enfances et/ou adolescence. Toutes les données s'y trouvant « *proviennent principalement d'une recherche qualitative réalisée par l'association Faire le Pas qui est une association basée à Lausanne proposant des groupes de parole aux personnes ayant été victimes d'abus sexuels dans l'enfance et/ou l'adolescence* »

⁶ Définition abus sexuel

B. Les différentes formes de contreparties :

Cet élément est très important dans la détermination de l'ESEC. En effet, il permet de distinguer l'ESEC des autres abus sexuels mais sans contrepartie tels que le viol, l'attentat à la pudeur, la pédophilie,...Ladite contrepartie peut être pécuniaires et/ou en nature ; elle peut être reçue directement par l'enfant victime ou une autre personne telle les parents, le proxénète,...

1) La contrepartie pécuniaire :

C'est la forme la plus fréquente. En effet, les abuseurs sexuels des enfants dans le cadre de l'ESEC utilisent la plupart du temps l'argent pour payer les victimes. Et pour justifier leurs actes, certains avancent même qu'ils rendent services à leurs victimes qui sont généralement pauvres car ils les permettent de manger, de s'habiller, pour survivre. Comme l'a expliqué la Fondation SCHELLES dans son livre « *La pédophilie* »⁷, « *le versement d'une rémunération en échange de relations sexuelles, outre qu'il réifie l'acte mais aussi celui ou celle que l'on paie, déculpabilisent le client, « banalise et légitime la relation sexuelle, l'abus* ». Et cela est valable que la contrepartie soit en argent ou en nature.

2) Les contreparties en nature :

Quelque fois ignorées par les gens, les contreparties en nature telles que les aliments, les vêtements, les bœufs et toute autre chose qui n'est pas de l'argent sont bel et bien des contreparties dans l'ESEC, et ce, même si leurs auteurs ou la victime ne les considèrent pas ainsi. Tel est le cas par exemple de l'oncle qui abuse sexuellement de sa nièce, mineure bien sûre, et lui donne, pour une raison quelconque ou même sans raison, des biscuits. Il s'agit d'une contrepartie au sens de la définition de l'ESEC. Ainsi, ce cas entrera dans l'une des différentes formes.

Section II : La définition des différentes formes d'ESEC:

Les définitions qui suivront ont été tirées du guide élaboré par Groupe Développement Madagascar⁸ et l'Unicef.

A. Les formes les plus rencontrées à Madagascar :

Les deux formes ci-après sont celles qui sont les plus fréquentes et les plus alarmantes en ce moment dans la grande île en matière d'ESEC.

1) La prostitution impliquant les enfants :

Selon le guide, « *la prostitution des enfants est le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantages* ».

⁷ Fondation SCHELLES. « La pédophilie », édition érés, page 62

⁸ Groupe Développement Madagascar, devenu aujourd'hui Ecpat France à Madagascar, est une ONG qui lutte activement contre l'ESEC à Madagascar.

Un enfant qui se prostitue, forcé ou de son plein gré, est toujours une victime. Et le « client » est toujours un abuseur sexuel et ne peut se justifier derrière la contrepartie qu'il offre à l'enfant.

2) Le tourisme sexuel impliquant les enfants ou TSIE :

Selon le guide, « *le TSIE est l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales par des touristes, dans le but d'y avoir des relations sexuelles avec des enfants de moins de 18ans.* »

Un touriste, contrairement à ce que l'on peut croire, est une personne qui quitte son domicile pendant plus de 24h. C'est une définition donnée par l'Organisation Mondiale du tourisme. Ce touriste peut être national c'est-à-dire celui qui fait des voyages à l'intérieur de son pays d'origine ou peut être international c'est-à-dire venant d'un pays étranger.

B. les formes d'ESEC encore peu perçues à Madagascar :

Il ne faut pas croire que le fait que ces formes sont peu perçues par tout le monde comme la prostitution ou le TSIE signifie qu'elles n'existent pas à Madagascar. Elles sont malheureusement présentes mais du fait de leur clandestinité et du manque d'étude font qu'elles sont peu connues.

1) La pornographie impliquant les enfants :

Selon toujours le guide, c'est « *toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles* ».

2) La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle :

C'est le « *recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'enfant à des fins d'exploitation sexuelle* ». Il est à noter qu'on trouve dans cette définition celle de la traite des enfants c'est-à-dire « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants* » qui est aussi une forme grave de maltraitance des enfants.

Ainsi, après une compréhension claire de ce que c'est l'ESEC dans la théorie, voyons comment elle se manifeste dans la pratique.

Chapitre VI : L'approche pratique du sujet :

Dans ce chapitre, nous verrons comment sont les différentes formes d'ESEC dans la pratique (section I) ainsi que ses caractéristiques (section II).

Section I : Les manifestations des différentes formes d'ESEC :

A) La prostitution impliquant les enfants:

Dans le monde, la prostitution est connue comme le métier le plus vieux du monde. Il vient du latin « *prostitutio* » qui signifie mettre en avant, exposé, mettre en vente, prostituer et du mot grec « *porni* » qui peut être étendu à « *pernemi* » signifiant « vendre ».⁹

1. Historique de la prostitution à Madagascar :

Avant l'entrée des étrangers dans le pays, le mot « prostitution » était inconnu dans le vocabulaire malgache. En effet, les mœurs du pays étaient considérées libres en matière de sexualité. Mais à partir du XVII^{ème} siècle, il a été introduit dans l'usage quotidien. Et à cause de l'introduction des valeurs chrétiennes, la sexualité hors mariage était devenue immorale. Puis, la prostitution était stigmatisée. Dans le langage courant, les prostitués sont appelés « mpivaro-tena », « mpampanofa-tena »,... mais le plus utilisé est le terme « makorelina » qui signifie « *vehivavymivelonaamin'nyfitondran-tenaratsy* »¹⁰. Mais en fait, selon COLE, ce mot est issu de « La Maquerelle » c'est-à-dire les « Madame » des bordels réunionnais¹¹.

2. La situation actuelle de la prostitution impliquant les enfants :

Durant les enquêtes menées, on a pu constater que la prostitution des enfants a été la forme la plus connue par les personnes questionnées et celle qui les interpellent le plus. Cela montre que le phénomène existe, malheureusement, et qu'il s'est aggravé même. En effet, de plus en plus de jeunes filles y tombent et en ressortir est presque impossible. Dans le rapport de 2014 de l'Organisation de la Société Civile pour l'Enfance(OSCE), sur la Charte Africaine relative aux Droits et au Bien-être de l'Enfant, elle remarque que « *le nombre d'enfants travailleurs ne cessent d'augmenter à Madagascar. et notamment les enfants domestiques et les prostituées occasionnelles ou professionnels* » Toutes les provinces sont touchées et la gravité varie en fonction du nombre de la population dans la localité, de sa situation économique, du nombre des enfants scolarisés,... Selon le Rapport sur Vente d'enfant, prostitution et pornographie impliquant des enfants élaboré par de la rapporteuse spéciale des Nations Unies, « *la prostitution des enfants à Madagascar(...) touche tout le pays, on le retrouve dans la plupart des zones urbaines (Antananarivo, Mahajanga, Toamasina, Toliara, Antsiranana), les zones d'exploitation minière (Ilakaka, Moramanga et Tamatave, etc.) et les sites touristiques (Nosy Be, Diégo-Suarez, Mangily, Foulpointe, Sainte Marie, Fort Dauphin, etc.)* ». Et les d'enquêtes menées par l'ONG ECPAT France sur la prostitution dans la Commune Urbaine d' Antananarivo en 2013 ont révélé que sur les 1237 prostitués enquêtés, 1132 avaient moins de 18 ans.

⁹ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Prostitution>

¹⁰ www.rakibolana.org

¹¹ COLE, « *Sex and Salvation :Imagining the Futur in Madagascar* », The University of Chicago Press, 2010

Quant aux lieux où se déroule l'activité prostitutionnelle, il y a des enfants qui font carrément le trottoir et qui se cachent ou s'enfuient à la vue des autorités qui vérifient la carte d'identité nationale. Ils sont souvent en conflit avec les prostitués majeurs car constituent des concurrents redoutables. D'où, ils ont leur propre « place ». A part, les restaurants, les bars, karaokés, boites de nuit et de jour et, récemment développés, les salons de massages sont parmi les lieux où les enfants se prostituent. Dans les trois premiers lieux, les contreparties peuvent être de l'argent, des boissons, des nourritures.

Quant aux salons de massage, les enquêtes dans ces lieux sont encore très difficiles car les propriétaires de ces lieux nient l'existence de la prostitution dans leur établissement ou tout autre offre similaire, et encore moins celle des mineurs. Et la descente par la police est limitée par le fait que ces salons sont parfois les domiciles mêmes des patrons et un contrôle sans mandat constitue une violation de domicile. Or, leurs offres osées et très provocateur dans les journaux, sur internet ainsi que le témoignage des personnes ayant déjà fait « l'expérience » montrent que certains salons de massages ne s'arrêtent pas à offrir des massages. Cela ne pose pas de problème si ce sont des adultes, majeurs et vaccinés qui y sont impliqués, et ce, sans cacher des trafics de personnes. Mais du moment que des mineurs s'y prostituent et vue l'évolution de cette pratique, des mesures urgentes devraient être prises.

Quant à l'âge d'entrée des enfants dans la prostitution, elle varie en fonction des villes mais généralement, il est de 12 ans.

Dans l'« étude sur la prostitution des mineurs à Mahajanga et Nosy Be » effectuée par Groupe Développement, l'âge d'entrée est à 8ans à Mahajanga et à 10 ans à Nosy Be. Mais la majorité des enfants victimes de prostitution sont entre 13 et 15 ans pour le premier tandis qu'entre 15 et 16 ans à Nosy Be.¹²

A Antsiranana, Toliara et Antananarivo, l'âge moyen de début de la prostitution est entre 13,2 ans pour les filles et 12,9 ans pour les garçons.¹³

B) Le tourisme sexuel impliquant les enfants :

Comme l'a indiqué le même Rapport de la rapporteuse spéciale des Nations Unies, les villes les plus touchées par le TSIE sont surtout les villes touristiques telles que Nosy Be, Diégo-Suarez, Mangily, Foulpointe, Sainte Marie, Fort Dauphin, etc.

A part ces villes touristiques, il y a aussi les lieux d'exploitation minière. En effet, de plus en plus de jeunes s'y prostituent ou y sont sollicités. il s'agit d'un TSIE car c'est une forme d'exploitation sexuelle des enfants par les touristes. Rappelons que ceux-ci sont définis

¹² RABARIHOELA, RAFALIMARO « Etude sur la prostitution des mineurs à Mahajanga et Nosy Be », Mai 2012, page 14

¹³ RAVAOZANANY, RAZAFINDRABE, RAKOTONIARIVO, Les enfants victimes d'exploitation sexuelle à Antsiranana

comme tout « *individu qui voyage pour une nuitée minimum, en dehors de sa province ou de son pays pour des raisons liés aux loisirs, à la détente, au travail et autres raisons de déplacements* »¹⁴.

Quant à la définition du touriste sexuel, il s'agit du « *touriste international ou national qui s'adonne au tourisme sexuel.* »¹⁵. Il peut être classé en trois catégories à savoir :

- « *occasionnel c'est-à-dire qu'il ne choisit pas sa destination pour profiter sexuellement des enfants et/ou des prostituées plus âgées ;*
- « *accidentel c'est-à-dire qu'il a eu une relation sans savoir que le ou la jeune était mineure, mais avait par exemple 16ans ;*
- « *préférentiel et s'apparente alors aux prédateurs sexuels qui choisissent leur destination uniquement en vue de cette pratique* »¹⁶.

Et contrairement à ceux que la plupart des gens croient, les touristes sexuels nationaux sont plus nombreux que les touristes sexuels internationaux et étrangers.¹⁷

C) La pornographie impliquant les enfants :

La PMPM a recensé un seul cas de pornographie impliquant des enfants en 2011. Un Français âgé de 60 ans avait abusé une jeune fille de 13 ans à Toamasina, cet acte a été filmé et publié. Une enquête a été ouverte, trois individus ont été placés sous mandat de dépôt, et l'auteur principal a été arrêté en France en juin 2013.

D) La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle :

C'est la forme d'ESEC la plus difficile à traquer car elle est la plus clandestine et invisible de toutes les quatre formes. Mais, par les entretiens et les diverses enquêtes, on a pu relever qu'il y a effectivement des cas de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. On s'accorde même à dire que l'existence de réseaux est probable dans cette forme de traite des enfants. Souvent, elle se cache derrière la traite des enfants à des fins domestiques qui est la forme de traite la plus répandue dans la grande île. Il s'agit par exemple d'un cas d'une petite fille qui travaille comme domestique et que ses patrons la force à se prostituer. Mais il est à remarquer que la traite des adultes à des fins sexuelles existe aussi. Mais ce qui la diffère de celle à l'égard des enfants c'est que du moment où l'adulte connaît et consent le domaine dans lequel il va entrer, ce n'est plus de la traite. Or, pour l'enfant, qu'il connaisse ou

¹⁴ Guide Groupe Développement Madagascar et de l'Unicef

¹⁵ Idem

¹⁶ Idem

¹⁷ Etude sur le TSIE à Madagascar, réalisée dans le cadre du Projet ECPAT « Don't Look Away » en Décembre 2013.

non la raison pour laquelle il est recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli, cela reste toujours une traite.

Section II : Les caractéristiques de l'ESEC à Madagascar :

A) Les causes pouvant expliquer la présence du phénomène à Madagascar :

L'ESEC est un phénomène multifactoriel c'est-à-dire qu'elle est engendrée par plusieurs causes.

1) La pauvreté des enfants et des familles à Madagascar :

La première et la principale raison est la pauvreté. En effet, la plupart d'entre eux exercent ce que l'on appelle la prostitution de survie. Et malheureusement, la pauvreté aussi bien des enfants que des familles n'est pas une vue de l'esprit à Madagascar. Dans une étude réalisée par l'ONG "Groupe Développement" sur la prostitution des enfants dans les villes d'Antananarivo, Mahajanga et Nosy Be, il paraît que, dans le cas d'Antananarivo, la prostitution des mineurs est essentiellement pour des raisons de survie (57% de prostitution de survie, 56% de ces jeunes filles vivent dans les bas quartiers de la capitale).

Selon le Rapport initial relatif à l'application de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (présenté par Madagascar-année 2014), l'Etat reconnaît qu'aucune des cibles fixées par l'OMD en matière de pauvreté ne sera atteinte en 2015 vu que Madagascar affiche encore un taux élevé de pauvreté (71,5%) en 2012. Et cette pauvreté est plus grave pour les enfants car « 84,5 % des enfants de moins de 5 ans vivent dans la pauvreté et 9 % dans l'extrême pauvreté »¹⁸.

Corollaire à cela, la non-scolarisation et la déscolarisation précoce des enfants figurent aussi parmi les raisons qui ont engendré l'accroissement de l'ESEC en ce que ces enfants travaillent dans la plupart des cas et souvent, dans une pire forme de travail des enfants dont l'ESEC. Notons à cela que. La crise politique qui a perduré a anéanti les progrès observés, environ 1 500 000 enfants ont dû quitter l'école même dans les établissements publics, suite au coût élevé des frais de scolarité¹⁹. Et selon l'UNICEF, près d'1,5 million d'enfants en âge d'être à l'école primaire ne sont pas scolarisés et 69 % des enfants seulement terminent l'éducation primaire²⁰.

¹⁸ Rapport publié par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à la suite de sa mission à Madagascar, en juillet 2011 (A/HRC/19/59/Add.4, par.3).

¹⁹Rapport alternatif pour le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant par les Organisations de la Société Civile Malgache, Septembre 2014

²⁰UNICEF, Rapport annuel 2013: Madagascar

2) La responsabilité de la famille dans l'aggravation de l'ESEC à

Madagascar :

En effet, la famille, là où les enfants se développent en premier, joue un rôle primordial dans l'aggravation de l'ESEC. Les conflits et l'éclatement familiaux sont parmi les causes de l'ESEC. Un enfant, quittant la maison pour ces raisons, et qui se retrouve dans des situations précaires peut être facilement exploité, sexuellement ou non.

Puis, il y a carrément des parents qui poussent leur enfant à se prostituer, et ce, pour qu'il puisse rapporter un peu d'argent à la maison. Et pire, s'il n'en rapporte pas, il sera battu.

Selon l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants à Madagascar en 2007, « *environ 2/3 des enfants enquêtés, astreints à un travail dommageable ou non vivent dans un ménage monoparental. Les enfants exerçant un travail dommageable vivent rarement avec les deux parents par rapport à ceux qui ne sont pas engagés dans un travail dommageable* ». ²¹ Et le plan national de lutte contre les violences envers les enfants ajoute que « *Seulement 16 % des enfants victimes de l'exploitation sexuelle vivent avec leurs parents biologiques* ». ²²

3) Certaines pratiques traditionnelles favorisant l'ESEC:

Madagascar est en effet connue par sa culture, ses différentes pratiques ancestrales. Ces coutumes sont des richesses pour le pays car elles font de lui une Nation. Seulement, certaines déviances semblent être aperçues dans certaines régions. Et cela constitue un danger pour les enfants.

On peut citer quelques coutumes. Telles que : le JIROMENA, TSENAN'AMPELA et VALIFOFO.

« Le terme de JIROMENA vient de la lumière rouge des spots, devenu une dénomination commune pour qualifier les soirées dansantes organisées par des animateurs ambulants en guise de loisirs et de manifestations récréatives pour les jeunes et qui servent à attirer surtout les jeunes filles. Ces dernières bénéficient d'entrée gratuite pour attirer les clients il va de soi, masculins.

Tsenan'ampela signifie « le marché aux femmes ». C'est une pratique observée dans la partie sud des hauts plateaux. Il fait suite aux marchés de bovidés et aux environs des zones minières. C'est une forme de prostitution déguisée. Après le marché des bovidés, les femmes et notamment les jeunes filles circulent au marché, simplement vêtues avec un pagne et avec une coiffure spécifique attendent les avances des hommes. Les femmes car fragilisées sont victimes d'abus sexuels et c'est de l'exploitation.

²¹ Enquête Nationale sur le Travail des Enfants réalisée dans le cadre du Programme International pour l'abolition du travail des enfants(IPEC)/OIT, 2007, page 65

²² PNA pour la lutte contre le travail des enfants, page 10

Quant au VALIFOFO, c'est une pratique dans le centre Sud fait partie des unions pré-arrangées. Il prend deux formes :

- Des parents s'entendent pour faire marier leurs enfants (mariage pré-arrangé) et ces enfants sont souvent victimes de taquinerie de la part de ses camarades

- Un homme riche négocie avec les parents d'une fillette pour en faire de celle-ci sa femme dès qu'elle atteint l'âge pubère. Il peut en prendre plusieurs si ses richesses le lui permettent.

L'autre signification est identique aux fiançailles, mais chacun vit à part chez leurs parents respectifs. »²³.

Ces pratiques deviennent facilement des arnaques, de l'escroquerie, et bien sûr, de l'ESEC.

B) Les causes spécifiques à certaines formes :

1) Pour la pornographie impliquant les enfants : un contrôle difficile de la pédopornographie sur internet

La pédopornographie ou pornographie infantile se propage et se développe de plus en plus. Aujourd'hui, c'est la pédopornographie sur internet qui alerte les pays du monde. En effet, avec le développement d'internet, elle devient presque incontrôlable. A Madagascar, cette forme n'est pas encore très visible ni « en vogue » par rapport aux autres formes et la contrôler, d'après les autorités est encore difficile. Mais son existence n'est pas à écarter.

2) Pour la prostitution impliquant les enfants : la frivolité des enfants (se prostituer pour pouvoir poursuivre un besoin non indispensable)

Une des causes de la prostitution infantile les plus avancées par les personnes interviewées c'est la frivolité des jeunes c'est-à-dire qu'ils/elles exercent la prostitution pour pouvoir suivre la mode, s'acheter des choses dont ils veulent avoir mais que leurs parents ne peuvent pas leur en offrir. Les mineurs qui sont au lycée ou au collège et qui se prostituent sont les plus touchés par cette manière de penser.

C) Les conséquences néfastes de l'ESEC :

1) Les effets nocifs de l'ESEC sur les enfants victimes :

Les conséquences de l'ESEC pour l'enfant sont néfastes dans 3 domaines : aux niveaux de la société, de la santé, du milieu professionnel.

Du point de vue de sa santé, la victime risque beaucoup de séquelles surtout si elle est dans l'ESEC dans le temps plus ou moins longs. Par exemple, si elle a avorté, cela causera peut être son infertilité ou autres maladies, ou encore elle peut être atteinte de MST. Et psychologiquement, la victime ne peut effacer totalement cette image d'elle dans l'ESEC

²³Annexe au rapport des OSC sur la CADBE 2014

que pendant un temps relativement longs et avec un accompagnement bien établi. Or, c'est une étape importante pour la sortir de l'ESEC.

Côté sociale : si la société connaît sa situation, son image est totalement détruit. D'où, quand les victimes arrivent à sortir de l'ESEC et qu'elles veulent refaire leurs vies, elles préfèrent s'installer loin des gens qui connaissent son histoire.

Du point de vue professionnel, des postes pourraient lui être refusées à cause de sa situation

2) Les impacts de l'ESEC sur la famille de la victime :

Etant donné que l'enfant constitue un investissement pour la famille, si cet investissement est placé dans des mauvais domaines dont l'ESEC, l'avenir de la famille elle-même est en danger.

Et, contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'ESEC aggrave la pauvreté de la famille en ce qu'elle fait obstacle à une bonne éducation des enfants victimes. Ceux-ci auront du mal à sortir de ce fléau. Or, l'ESEC ne rend pas riche. Et les enfants, sans diplômes et avec sa mauvaise réputation, ne vont pas trouver un travail décent.

3) Les répercussions et les risques encourus par la société :

L'ESEC empêche un développement de la société. En effet, « *Pour atteindre les objectifs de développement national, il est fondamental d'éliminer le travail des enfants avant l'âge de 15 ans et les pires formes de travail pour l'enfant de moins 18 ans. La réduction du travail des enfants est étroitement liée à la réduction de la pauvreté.* »²⁴. Et rappelons que l'ESEC fait partie des pires formes de travail des enfants

²⁴ PNA de lutte contre le travail des enfants à Madagascar

DEUXIEME PARTIE : Les écarts entre textes et réalités :

Chapitre IV : Le contexte juridique malgache touchant la lutte contre l'ESEC :

Madagascar dispose d'un arsenal juridique en ce qui concerne les droits et la protection de l'enfant, et ce, aussi bien par la ratification de divers textes internationaux que par l'adoption de diverses lois nationales.

Section I : Les textes internationaux ratifiés par Madagascar ayant un lien avec le sujet :

A. Les textes internationaux concernant l'ESEC en général :

1) La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) :

La CIDE ou Convention de New York a été adoptée par acclamation par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 20 Novembre 1989. 193 Etats indépendants ont été partis à cette convention. Seuls la Somalie et les Etats-Unis ne l'ont pas ratifiée. Elle a, comme toute convention, une force contraignante dans laquelle l'Etat qui la ratifie est obligataire et les enfants dudit Etat sont des bénéficiaires. Elle se base autour des « 3P » notamment la prestation dont les enfants ont droit, la protection et la participation des enfants. Et c'est dans le cadre de ce droit à la protection que s'inscrit la lutte contre l'ESEC. En effet, dans son article 19, la Convention oblige les Etats à protéger l'enfant contre « *toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon, de mauvais traitement ou l'exploitation, y compris la violence sexuelle exercée sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne* ». Les articles 34 et 35 ciblent spécifiquement l'exploitation sexuelle et la traite des enfants.

Il est intéressant de noter que la CIDE a mis en place un mécanisme de contrôle dont le Comité de droit de l'enfant. Et tous les cinq ans, un Etat obligataire remet un rapport au Comité qui va apporter des recommandations.

Pour sa part, Madagascar l'a ratifiée le 19 mars 1991. Et l'Etat a envoyé ses troisième et quatrième rapports périodiques en 2012 que le Comité a examiné lors de ses séances qui se sont tenues le 20 janvier 2012 pendant sa cinquante-neuvième session du 16 janvier au 3 février 2012.

Dans ses observations finales, le Comité a reconnu les progrès faits par l'Etat pour rendre effectif les droits de l'enfant à Madagascar et a fait des recommandations.

Spécifiquement à l'ESEC, le Comité, dans le 45^{ème} paragraphe de ses observations, « *prend note avec inquiétude de l'ampleur du phénomène de la violence intrafamiliale dans l'Etat partie, notamment de la violence sexuelle, qui touche avant tout les femmes et les jeunes filles*

et semble acceptée par la société (...)». Et dans le 46^{ème} paragraphe, il « *engage l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence et les maltraitances infligées aux femmes et aux enfants(...)* ». Ensuite, il donne des recommandations précises telles que l'application des législations en vigueur, à fixer l'âge du consentement sexuel,...

2) La Charte Africaine relative aux Droits et au Bien-être de l'Enfant(CADBE) :

Elle a été adoptée le 1er Juillet 1990. Elle a été suivie par la mise en place d'un comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant.

Cette année, Madagascar a soumis son Rapport initial relatif à l'application de la Charte. Cela a été suivi par le Rapport alternatif pour le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant par les Organisations de la Société Civile Malgache en Septembre 2014. Dans l'article 27 se trouve la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Il est stipulé que « les Etats parties à la Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels(...) ».

3) Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi :

Elle est entrée en vigueur le 19 Juin 1976 et Madagascar l'a ratifiée le 31 Mai 2000. La particularité de cette convention est sa force obligatoire qui contraint les Etats parties à adopter une politique nationale pour l'abolition effective du travail des enfants et d'élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi.

4) Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants(PFTE) :

Contrairement à la Convention n° 138 qui, avec des limites, permet aux Etats de fixer l'âge minimum à l'emploi, cette convention n'accorde aucune souplesse car il s'agit des formes d'exploitation inhumaine. A partir de 2002, la lutte contre les PFTE est devenue une priorité internationale dont le principe est la tolérance zéro.

Cette convention est intéressante dans l'étude de l'ESEC en ce que celle-ci fait effectivement partie des PFTE. Madagascar l'aratifiée le 4 octobre 2001.

B. Les textes spécifiques à certaines formes d'ESEC ratifiés ou signés par Madagascar :

1) Textes spécifiques à la prostitution des enfants, à la pédopornographie et à la traite:

- Protocole Facultatif à la CIDE, concernant la Vente d'Enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000 :

Ce protocole a été adopté le 25 Mai 2000 et est entré en vigueur le 21 janvier 2002. Comme son nom l'indique, les Etats parties à la CIDE ne sont pas obligés de le ratifier. Et vice versa, les Etats non parties à la CIDE peuvent le ratifier. Tel est le cas des Etats-Unis. Dans son article premier, il énonce que « les Etats Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (...) ». L'article 2 définit la prostitution des enfants comme « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage » et la pédopornographie comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

Madagascar a ratifié ce Protocole de 2000 le 22 septembre 2004.

- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui :

Elle a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949 et a entrée en vigueur le 25 juillet 1951, conformément aux dispositions de l'article 24.

Madagascar l'a ratifiée par la loi n°2008-007 du 4 juin 2008.

- 2) Texte spécifique sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants :

Le Code Mondial d'Ethique du Tourisme a été adopté en 1999, au sein de l'OMT. Madagascar en est membre depuis 1975.

- 3) Les textes internationaux spécifiques à la traite des enfants à des fins sexuelles :

Tout d'abord, il y a la Convention Internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants signée le 12 novembre 1947 et que Madagascar a adhéré le 18 février 1963.

Ensuite, en 2000, l'Etat malgache a ratifié, le 15 septembre 2005, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme).

Section II : Transposition de ces textes internationaux dans la législation malgache :

A. La législation sur l'ESEC en générale :

1) La Constitution malgache du 11 Décembre 2010:

Dans sa préambule, elle déclare “faisant sienne les Conventions relatives aux Droits de l'Enfant,...” qui signifie donc que ces conventions sont intégrées dans l'ordonnement juridique malgache et sont applicables à Madagascar. L'article 137 in fine de la Constitution consacre la primauté des instruments internationaux ratifiés par rapport aux lois nationales en énonçant que “Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois..”.

2) La loi n° 2007-023 du 20 aout 2007 relative aux droits et à la protection des enfants :

C'est la loi cadre en matière des droits de l'enfant en général à Madagascar.

L'objectif de cette loi réside en la protection des enfants victimes et contre maltraitance, y compris l'ESEC, et la garantie à tout enfant de la jouissance de ses droits fondamentaux. Elle reprend les quatre principes fondamentaux de la CIDE notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement, le respect de l'opinion de l'enfant. Une des innovations importantes apportées par cette loi est l'insertion de l'obligation de signalement dont l'inobservation est la sanction pénale pour non-assistance à personne en danger.

L'article 67 de la loi définit en cas de maltraitance et, le cas échéant, institue des mesures de protection de l'enfant dont ladite obligation de signalement et les mesures d'assistance éducative prise par le juge des enfants à l'égard de l'enfant en danger.

3) Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail quant aux dispositions relatives aux enfants et le Décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-044 relatif au travail des enfants :

L'article 100 du code de travail malgache fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. Mais le travail exercé par ces enfants doit respecter certaines conditions dont la nature ne doit pas être dommageable à l'enfant c'est-à-dire ne doit pas être parmi les PFTE. Et le travail de nuit leur est interdit.

4) Décret n°2005-025 du 18 janvier 2005 portant Création d'une Commission de Réforme du droit des enfants :

Cette commission examine les textes sur les droits de l'enfant afin d'établir un cadre juridique et institutionnel en harmonie avec la Convention des Droits de l'Enfant.

5) Les différents articles du code pénal définissant et réprimant l'ESEC et ses les différentes formes :

Pour incriminer un fait répréhensible, il doit être prévu et puni par le code pénal en vertu du principe de la légalité des peines et des incriminations. Et le code pénal a été complété et modifié par la loi n° 2007-038 pour réprimer l'ESEC. L'article 333 ter dispose que « *l'exploitation sexuelle d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, à des fins commerciales, s'entend comme étant l'acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces versés à l'enfant à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 du code pénal avec ou sans le consentement de l'enfant.* »

La peine prévue pour l'auteur est les travaux forcés à temps.

Et « Quiconque, sachant pertinemment l'existence de proxénétisme, d'exploitation sexuelle ou de tourisme sexuel n'aura pas dénoncé ou signalé les faits aux autorités compétentes, conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants est considéré comme complice »(Article 333 Quarter)

- La prostitution impliquant les enfants :

Elle est prévue et punie par l'article 334 quater. Il stipule que « *quiconque aura consommé des rapports sexuels avec un enfant contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage est puni de la peine d'emprisonnement de deux à cinq et d'une amende de un million à 10 millions d'ariary ou l'une des deux peines seulement* »

- Le tourisme sexuel impliquant les enfants :

Selon l'article 333 Ter «*Le tourisme sexuel désigne le fait pour un national ou un étranger de voyager, pour quelque motif que ce soit et, d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financière ou autres avantages avec des enfants ou des prostituées, cherchant eux-mêmes des relations sexuelles pour en obtenir un avantage quelconque* ». et le tourisme sexuel commis sur un enfant de 15 ans constitue une circonstance aggravante. En effet, d'après l'article 335.1 «le tourisme sexuel est puni de 5 à 10 ans et amende de 4 Millions à 20 Millions d'ariary, si commis sur un enfant en dessous de l'âge de 15 ans, la personne sera punie à des travaux forcés à temps ».

- La pédopornographie :

L'article 333 ter du code pénal reprend la définition donnée par le Protocole Facultatif à la CIDE, concernant la Vente d'Enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000. Elle est punie par l'article 335.1 en énonçant que «*La pornographie mettant en scène des enfants par toute représentation et par quelque moyen que*

ce soit ou la détention de matériel pornographique impliquant des enfants est punie des mêmes peines qu'à l'art 334 c'est à dire de 2 à 5 ans et de 1million à 10million d'ariary."

Et l'article 346 prévoit la répression du « *fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique ainsi que le fait de diffuser une telle image par quelque moyen que ce soit* » par une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions à dix millions d'ariary. Quand il s'agit d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées de trois à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de quatre millions à vingt millions d'ariary.

- La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle :

Dans la législation actuelle, la traite en elle-même, sous quelque forme que ce soit, est réprimée.

Sa définition est donnée par l'article 333 Ter :*"l'expression traite ou trafic des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ou d'adoption plénière illégale d'un enfant par une personne dite trafiquant.."*. Et l'article 333 Quarter précise que*«La traite des personnes y compris des enfants ainsi que le tourisme sexuel et l'inceste constituent des infractions. Est considéré comme trafiquant d'enfants :« quiconque recrute un enfant, le transport, le transfère, l'héberge ou l'accueil en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, pour le mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin de permettre la commission contre cet enfant des infractions de proxénétisme prévues et réprimées par les articles 334 et suivants, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, même s'ils ne font pas appel à aucun des moyens énoncés à l'art 333ter »*.

Enfin, l'article 333 quinto répute nul et non avenu le consentement de la victime de la traite des personnes à l'exploitation quand l'un des moyens énoncés à l'article 333 quarter a été utilisé.

A titre d'information, un projet de loi sur la traite a été élaboré et devrait être adoptée dans quelque temps.

B. Les lois portant ratification des textes internationaux relatifs à certaines formes d'ESEC :

1) La loi n° 2007-038 du 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel :

Dans son exposé de motif, la loi reconnaît que « l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel se développent à une vitesse vertigineuse » à Madagascar. Et que « *les enfants sont particulièrement exposés à la pratique répandue et la persistance de la prostitution enfantine et du tourisme sexuel* ». Elle énonce ensuite qu'un plan national pour la lutte contre les violences envers les enfants doit être mis en place.

La loi se divise en trois chapitres notamment les mesures de prévention, les modifications à apporter au Code Pénal dans la section IV du Chapitre du titre II du livre intitulé « Attentats aux mœurs » et les dispositions finales.

Dans le chapitre premier, la prévention consiste à des campagnes de sensibilisations et la coopération qui doit être effective entre l'Etat et les autres entités telles que les ONG, les Agences multi et bilatérales, des gouvernements des pays étrangers et la société civile.

2) La loi n° 2014-006 sur la lutte contre la cybercriminalité :

Cette loi est tout récente et a engendré des débats sur son article 20. Mais c'est l'article 22 qui est intéressant pour nous car il prévoit la pédopornographie. En fait, il reprend les incriminations du code pénal en la matière mais précise quelques points tels que les définitions du service de communication, des images à caractère pornographique et de l'image réaliste. Mais les peines sont accentuées s'il s'agit d'un mineur de 15 ans, s'il y a favorisation de la prostitution enfantine (article 23) ou le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur.(article 24). Cette loi se cumule avec l'article 346.

On peut constater que Madagascar dispose d'un arsenal juridique en matière des droits de l'enfant. Voyons dans ce second chapitre comment se passe sa mise en œuvre.

Chapitre V : Les réalités et la lutte effective contre l'ESEC :

Dans cette partie, nous verrons les actions déjà entreprises pour la lutte contre l'ESEC (section I) et ses lacunes (section II).

Section I : Les différentes actions réalisées :

Afin de traiter cette section première, nous procéderons à voir les démarches effectuées par divers acteurs.

A. Les actions étatiques :

I. Au niveau des ministères :

1) Adoption et mise en application des Plans d'Action Nationaux :

Il y a trois plans nationaux d'action lié à l'ESEC :

- Adoption et exécution du plan national d'action pour la lutte contre le travail des enfants à Madagascar :

Ce plan a été adopté en- Juillet 2004 au niveau du Ministère chargé de la fonction publique et des lois sociales. L'ESEC y est mis en contexte avec les autres travaux des enfants.

Le PNA sera mis en œuvre sur une période de 15 ans.

La phase I (d'une durée de 5 ans) couvrira le renforcement et l'établissement d'un cadre juridique et réglementaire à tous les niveaux, l'élaboration d'un programme national de formation et d'éducation pour les PFTE et le lancement de la première vague des programmes d'action dans les régions ciblées.

La phase II (d'une durée de 5ans) aura trait à l'extension des actions entreprises, aussi bien en termes de population cible que de zones d'intervention.

La phase III (d'une durée de 5 ans) sera celle de la consolidation des acquis durant les deux phases précédentes, et garantira le retrait effectif des enfants des pires formes de travail conformément aux objectifs fixés.

L'objectif est de réduire de manière significative le taux d'incidence, respectivement de 30% à la fin de la première phase, à 5% à la fin de la seconde phase, et à moins de 1% à la fin du programme. Et actuellement, nous sommes dans la phase II du plan.

- Plan national d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants (2008-2012) :

Appuyé par l'UNICEF, le Plan National d'Action de Lutte contre la Violence à l'égard des enfants couvrant 2008-2011 a été élaboré sur initiative du Ministère de la Justice avec la participation des départements ministériels concernés avec inclusion des membres de la Société Civile. Ce plan national d'action vise neuf objectifs stratégiques : sensibilisation du public sur les droits de l'enfant; mise en compatibilité de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux ratifiés et vulgarisation; renforcement des capacités des acteurs œuvrant dans la protection des enfants; extension sur toute l'étendue du territoire des services de protection de l'enfant; visibilité des services de protection de l'enfant; mise en place du mécanisme national de coordination des activités de protection de l'enfant; inscription dans la loi des finances d'une ligne budgétaire pour la lutte contre la violence à

l'égard des enfants; mise en place d'un mécanisme de collecte et traitement des données et d'information; suivi et évaluation inter et multi sectorielle de la mise en œuvre du Plan.²⁵

- Plan d'action national pour l'éducation des filles :

Ce plan a été mis en place par le DECRET N° 95-645 DU 10 OCTOBRE 1995 pour pallier au faible taux de fréquentation des filles à l'école.

Par la suite, la loi n° 2008-011 du 26 juillet 2008 portant orientation générale du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar, veille à ce que les jeunes filles au même titre que les garçons jouissent d'un libre accès dans le système éducatif. Selon les statistiques de la Direction de la Planification de l'Education(2010-2011), le niveau de l'enseignement primaire, la proportion des filles scolarisées, 49,30%, est relativement semblable à celle des garçons, soit 50,70%.

2) Mises en place des institutions:

On peut citer cinq institutions mises en place pour garantir les droits de l'enfant en général notamment la Commission de Réforme du Droit des Enfants ; les RPE ou réseaux de protection des enfants, le Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE) au niveau du Ministère chargé de la fonction publique et des lois sociales , le Comité national de protection de l'Enfance au niveau du Ministère chargé de la Population et la création d'un Comité d'action sociale dit "plate-forme de coordination, d'information et de suivi des enfants en situation difficile dans le Fivondronana d'Antananarivo-Renivohitra » créé par ARRETE N°764 FIVREN/DLA/95 DU 23 AOUT 1995.

Ces institutions travaillent dans les droits de l'enfant en général. Et seul le CNLTE est spécialisé dans un domaine précis.

3) La journée du 4 mars 2014 :

Cette année, il y a eu la première célébration par Madagascar de la journée pour la lutte contre les violences sexuelles et l'ESEC marquée par la signature de la Charte (Annexe III) par le Premier Ministre.

4) La formation des différents acteurs :

Il est en effet indispensable de former les personnes travaillant directement dans les droits de l'enfant. Ainsi, des formations ont été octroyées et le sont toujours aux magistrats, à la police, aux avocats, aux responsables pénitentiaires, au personnel de la santé publique, et aux travailleurs sociaux.

²⁵Rapport initial relatif à l'application de la Charte Africaine des Droit et du Bien-être de l'Enfant présenté par Madagascar-année 2014

5) Les actions spécifiques réalisées par le Ministère chargé du tourisme :

Pour la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants, le Ministère a mené des initiatives telles que :

- l'association avec les partenaires privés comme l'UNICEF, le BIT, L'ECPAT France/Madagascar, le SE/CNLS
- l'élaboration des Livrets de Bonnes Pratiques et les affiches pour lutter contre le Tourisme Sexuel Impliquant les Enfants (ECPAT France);
- les missions de sensibilisation dans les différentes régions de Madagascar ;
- distribution d'affiches auprès des établissements d'hébergement ;
- distribution des livrets de bonnes pratiques sur la lutte contre le TSIE.

II. Au niveau de la police judiciaire :

Les responsables en charge des affaires de mœurs reçoivent une Formation spécialisée au niveau de l'Ecole Nationale de la Police et celle de la Gendarmerie nationale.

La ligne verte 147 pour signaler les cas de maltraitances envers les enfants est fonctionnelle.

Quant aux actions proprement dites de la police, au niveau de la Police des Mœurs et Protection des mineurs, 1048 mineurs ont été interpellés en 2011 et 1061 en 2012.

B. Les actions non étatiques :

1) Les initiatives des organismes onusiens :

L'UNICEF et le BIT (Bureau international du Travail) coordonnent respectivement leurs actions avec le plan national de lutte contre la violence à l'égard des enfants et le plan national de lutte pour la lutte contre le travail des enfants.

Il est à noter que c'est l'UNICEF qui a lancé la lutte contre l'ESEC en 2005. Et le BIT est actuellement dans un projet relatif à la lutte contre l'ESEC dans certaines régions de Madagascar.

2) Les initiatives des Organisations Non Gouvernementales et associations :

ECPAT France à Madagascar, qui s'est substitué à l'ONG Groupe Développement, est un réseau international qui lutte contre l'ESEC. A Madagascar, il a mené des études sur la prostitution et sur le TSIE dans diverses régions de l'île. Depuis décembre 2013, il exécute le projet « Ne détournez pas le regard » qui consiste à réaliser des études sur l'ESEC et la prise

en charge des victimes. ECPAT travaille avec des ONG pour la réinsertion des victimes telles que le centre Manda, Energie, Aina, ManaoDe, AkanyAvoko Ambohidratrimo.

A part ECPAT, il existe aussi certaines associations et les agents communautaires dans les fokontany qui agissent dans plusieurs domaines dont la sensibilisation pour lutter contre l'ESEC et l'information des jeunes sur les dangers de l'ESEC tels que les MST font parties de leurs actions. On peut citer parmi ces associations : les volontaires du quartier ou VQ à Anosizato-Est, l'ONG Sisal à Ambalavao Isotry et à 67ha. Pour ce dernier, il y a encore au niveau de son fokontany l'A.G.I.R ou association pour la gestion intégrées des ressources et l'association Fitia-Aro.

3) Au niveau des médecins :

Un guide de prise en charge médicale des victimes de violence sexuelle à l'usage du corps médical a été validé le 25 Mai 2012.

4) Au niveau des avocats :

Un pool d'avocats a été créé en Septembre 2011. Avec l'appui de la Coopération Française, il traite gratuitement les affaires pénales des femmes et mineurs défavorisés d'Antananarivo, et ce, victime de violences.

Section II : Les faiblesses dans la lutte contre l'ESEC :

A. Les lacunes étatiques :

1) Au niveau des juridictions :

A cause des manque de signalement et de dénonciation, il n'y a quasiment pas d'auteurs d'ESEC condamné jusqu'à ce jour. La quasi inexistante de jurisprudence en la matière résulte aussi du fait de la difficulté à réunir tous les éléments de certaines formes d'ESEC telle que le tourisme sexuel, témoigne un juge des enfants, la police et le parquet. Celui-ci avoue même qu'il inculpe l'auteur la plupart du temps pour détournement de mineur pour éviter que les personnes poursuivies soient relaxées par les juridictions de jugement car l'infraction n'est pas constituée faute desdits éléments.

Mais la plus grave des raisons est l'implication de certains hauts fonctionnaires de l'Etat et certaines autorités locales. En effet, il paraît que certains d'entre eux sont les auteurs mêmes de l'ESEC, la favorisent ou interviennent dans le traitement des dossiers d'ESEC.

Ainsi, les auteurs d'ESEC agissent en toute impunité.

2) Manque de budget destiné aux actions pour l'enfant en général :

En effet, dans toutes les lois de finance adoptées à Madagascar, le Ministère de la Population dans lequel est rattachée la protection des enfants en général a un budget moindre

par rapport aux autres ministères. Ce qui rend les droits des enfants semi-effectifs et encore moins la lutte contre l'ESEC.

- Quasi inexistence de service de prise en charge des victimes d'ESEC :

L'article 48 de la loi 2007-023 relative aux droits et à la protection des enfants stipule que « *quand la sécurité, l'intégrité physique, morale, la santé ou l'éducation d'un enfant sont compromise, le juge des enfants intervient avec l'aide des travailleurs sociaux* ». Or, dans tout Madagascar, il n'y a que 12 juges des enfants et une assistante sociale au niveau du tribunal de première instance d'Antananarivo qui va partir en retraite dans peu de temps. En fait, l'absence du corps des travailleurs sociaux à Madagascar, qui résulte d'un manque de volonté de l'Etat, est vraiment déplorable.

A part, il n'y a quasiment pas de service de prise en charge pour les victimes d'ESEC. Or, il est indispensable pour l'avenir de ces jeunes qui veulent y sortir de ce fléau

- Manque de sensibilisation au niveau national :

Malgré l'effort déployé par l'Etat en matière de sensibilisation, on constate encore que ce n'est pas encore suffisant vu la situation actuelle du phénomène. En effet, les gens ne sont pas encore assez conscients de la gravité du problème par manque d'information et de sensibilisation.

- Fermeture de Centre de Santé de Base niveau I :

Dans le rapport des OSC, des centaines de centres de santé de base ont été fermés. Or, ceux-ci sont indispensables pour les victimes ayant des problèmes de santé tels que les MST et pour celles qui sont enceintes.

Mais pas seulement pour elles, les enfants victimes de maltraitance ont aussi besoin de ces centres pour se procurer les certificats médicaux indispensables pour l'inculpation des auteurs de ladite maltraitance.

Corollaire à cela, il n'existe aucun service psychologique destiné aux enfants maltraités. Or, cette prise en charge spécifique est nécessaire à ces enfants.

B. Les lacunes de la société civile, les organismes et les associations :

On remarque un certain manque de dévouement et de coopération pour la lutte de la part de certains membres de la société civile, et ce, pour manque de budget la plupart du temps.

Ensuite, la ponctualité dans la lutte contre l'ESEC par la mise en place de projets qui ont un début et une fin et le manque de suivies effectives des projets réalisés sont un handicap majeurs pour la lutte.

C. Les difficultés rencontrées dans la lutte :

1) Pour l'ESEC en général :

L'ESEC est plus ou moins banalisée. En effet, pour certains, c'est devenu normal de voir des enfants qui se prostituent par exemple. Paradoxalement, lors des enquêtes, il est difficile pour d'autres d'imaginer l'existence de la pédopornographie à Madagascar.

Ensuite, la persistance de la pauvreté à cause des successions de crises rend la lutte difficile. Les enfants victimes et les parents complices invoquent toujours cette raison pour justifier leur acte.

L'implication des parents, de certains hauts placés de l'Etat, de certains hôteliers, taxi constitue un obstacle majeur à la lutte. Liée à cela, la corruption au niveau du traitement des dossiers des victimes est encore monnaie courante, surtout au niveau de la police judiciaire et les autorités locales. Cela pourrait expliquer pourquoi les dossiers concernant l'ESEC n'arrivent jamais devant les juridictions.

Enfin, la quasi indifférence et manque d'intérêt de la communauté en générale pour la lutte fait que les ONG telles que ECPAT travaille seul. Or, c'est l'affaire de tous et tout le monde est concerné.

2) Les obstacles rencontrés spécifiques à certaines formes :

- Pour la prostitution des enfants et le tourisme impliquant les enfants :

La déviance de certaines pratiques favorise les deux formes telles que le « Moletry » qui était auparavant comme le « vodiondry », dans le but de respecter les parents de la jeune fille, est devenu une forme de prostitution où les parents, en contrepartie de dote, laisse sa fille vivre avec l'homme. Il y aussi le « sakafo-bahiny » qui est aujourd'hui un TSIE car les filles du village sont « offerte » à l'étranger (« vahiny ») comme cadeau de bienvenue pendant une nuit.

- Pour la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et la pornographie impliquant les enfants :

Le manque de données pour de ces formes d'ESEC à cause de leur clandestinité, la possibilité d'existence de réseaux et le manque de connaissance de plusieurs acteurs de la pédopornographie rendent la lutte compliquée.

Face à ses problèmes et à l'ampleur du phénomène, des recommandations s'avèrent nécessaire.

Chapitre VI : Les recommandations :

Section I : Les recommandations adressées à l'Etat : augmentation du budget destiné à l'enfant en général :

A. Les solutions à court et moyen terme :

Une sensibilisation massive au niveau national de la lutte et au niveau de tous les fokontany ainsi que la formation des chefs fokontany est incontournable pour une lutte effective. Cela consiste à l'explication des différentes formes d'ESEC, à l'information sur l'obligation de signalement, la vulgarisation des peines encourues en cas d'infraction contre l'ESEC. Et la sensibilisation doit être renforcée dans certaines régions où certaines formes d'ESEC sont les plus alarmantes (Antananarivo, Nosy Be, Tuléar).

Puis, il faut un renforcement des appuis à l'Organisation de la société civile pour qu'elle puisse faire des interpellations périodiques sur des faits réels.

L'intégration effective de la lutte contre l'ESEC et ses dangers dans les programmes scolaires est très importante car elle constitue la sensibilisation de base et permet de gagner du temps et de l'argent.

Sans oublié qu'il faudrait rendre la loi plus explicite et moins compliquée pour rendre son application effective. A titre d'exemple, un juge des enfants a affirmé que c'est le TSIE qui est le plus difficile à appliquer étant donné que, comme on l'a déjà évoqué, les éléments de cette infraction sont difficiles à réunir. D'où, ECPAT propose de le transformer en « exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et le voyage (ESET) » pour faciliter la compréhension.

Et cela entre dans le cadre de la lutte contre toute forme d'impunité et corruption dans le traitement des dossiers concernant l'ESEC.

B. Les solutions à long terme :

L'Etat doit tout faire pour aider les parents des victimes et des enfants à risques de maltraitance en générale. Cette aide consiste surtout à sortir des parents de la pauvreté, en l'occurrence, l'Etat doit avoir une politique claire en matière d'emploi.

Corollaire à cela, il faut qu'il rend l'éducation gratuite effective dans toute l'île, au niveau primaire et du secondaire. Mais cette éducation ne doit pas être seulement gratuite, elle doit aussi être de qualité. Pour ce faire, les enseignants doivent être bien formés et avoir les diplômes requis pour enseigner.

Pour les enfants victimes d'ESEC et à risques de tomber dans la prostitution, il faut créer des centres de formation professionnelle gratuite pour les détourner d'y tomber. Ces enfants doivent avoir dépassé l'éducation primaire qui est obligatoire.

Enfin, il faut que les engagements pris par l'Etat dans la Charte signée par le Premier Ministre le 4 mars 2014 soient réalisés.

Section II : les recommandations adressées aux autres acteurs de la lutte :

A. Les recommandations adressées aux parents, à la famille en général :

La prise de conscience du danger et des conséquences néfastes de l'ESEC sur les enfants et leurs avenir est urgente pour une lutte efficace. Et ce, avec la lutte contre les déviations des us et coutumes vers l'ESEC et tout arrangement amiable avec les auteurs ou intermédiaires d'ESEC.

B. Les recommandations aux autres acteurs :

La focalisation des efforts dans un domaine précis et un engagement plus dévoué dans la lutte permettent une pérennisation de la ladite lutte.

Le suivi et la supervision des projets réalisés est une nécessité car il permet de constater les impacts desdits projets et de détecter les efforts à faire.

Les médias ont un rôle sine qua non dans la lutte contre l'ESEC. En effet, ils permettent d'alarmer la population pour qu'elle ne soit pas indifférente à ce fléau. En même temps, elles ne doivent pas intégrer l'ESEC dans les faits divers car cela banalise le phénomène.

CONCLUSION

Ainsi, on a pu voir que l'ESEC n'est pas malheureusement une vue de l'esprit à Madagascar, elle existe vraiment et s'aggrave même. Les enfants sont en effet de plus en plus exposés à ce phénomène dont la prostitution et le TSIE surtout. Mais il ne faut pas négliger la pédopornographie et la traite des enfants à des fins sexuelles qui sont les parmi les plus graves des pires formes de travail des enfants.

Les enfants font de plus en plus l'objet de maltraitance non seulement sexuelle mais aussi physique et morale. Et même, un enfant peut subir les trois formes. Pourtant, c'est un concept totalement contradictoire si l'on se réfère à la place que la société malgache, la famille malgache accordent aux enfants qui sont des « menaky ny aina », des « sombin'ny aina ». Bref, ils sont sacrés, une portion de la vie des parents.

Comme l'a souligné la représentante du Conseil International des femmes auprès des Nations-Unies à Genève pour les droits de l'enfant, Mme Brigitte Polonovski Vauclair, « *Demain le monde sera ce que nous avons fait aujourd'hui à nos enfants* ». Cela pour dire que les enfants, comme on le dit toujours, sont l'avenir du monde, l'adulte de demain. Et leur protection est primordiale si on veut voir un monde meilleur un jour.

Les solutions ultimes sont donnée par Mme Brigitte Polonovski Vauclair en avançant que « *Le respect que nous leur portons, la dignité que nous leur octroyons, l'amour que nous leur donnons, sont les moyens par lesquels les droits de l'homme verront leur réalisation.* »

Donc, réalisons ces solutions et surtout « *Ne détournons pas le regard !* ».²⁶

²⁶ Projet d'ECPAT France à Madagascar.

BIBLIOGRAPHIE :

Sources documentaires :

- COLE, « Sex and Salvation : Imagining the Futur in Madagascar », The University of Chicago Press, 2010
- ESOAVELOMANDROSO F., « Droits de l'enfant » et « l'enfant et les Conventions »
- CEReJ, « *Etude sur la Contribution à l'étude sur le droit de l'enfant à l'éducation* », 2008
- CEReJ, « *Etude sur l'Enfant et sa famille* », 2009
- CEReJ, « *Etude sur l'Enfant en situation d'abandon* » Annales Droit-Nouvelle série, n°1, CEReJ
- UNICEF « *Etude sur l'exploitation sexuelle des enfants dans les sites touristiques et d'exploitation minière à Madagascar* », à Nosy Be et Taolagnaro, , 2008
- Finkelhor, D. (1994) « *Current information on the scope and nature of child sexual abuse. The Future of Children 4(2)* »
- Fondation SCÉLLES, « *La pédophilie* », édition érés 2001
- GIL F., « Prostitution : fantasmes et réalité », esf éditeur, 206 pages
- Guide élaboré par Groupe Développement Madagascar et l'Unicef sur l'ESEC
- MALAREK V. « Les prostitueurs, Les hommes qui achètent du sexe », Collection Mobilisation, 248 pages
- Ministère de la Fonction Publique et des Lois Sociales, « Plan Nationale pour la lutte contre le travail des enfants »
- OIT / Programme International pour l'abolition du travail des enfants(IPEC)/
« *Enquête Nationale sur le Travail des Enfants à Madagascar* »
- Organisations de la Société Civile Malgache, « *Rapport alternatif pour le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant* » Septembre 2014
- Organisations de la Société Civile Malgache, « *Rapport Alternatif sur la Charte Africaine relative aux Droits et au Bien-être de l'enfant* » et son annexe, 2014
- Projet ECPAT « Don't Look Away », « *Etude sur le TSIE à Madagascar* », Décembre 2013
- RABARIHOELA, RAFALIMARO « *Etude sur la prostitution des mineurs à Mahajanga et Nosy Be* », Mai 2012

- RABARIHOELA, RAFALIMARO « *Etude sur la prostitution des mineurs à Antananarivo* », Mai 2012
- RAKOTO I., URFER S., « *Esclavage et libération à Madagascar* », KARTHALA, édition 2014, 368 pages
- Rapport initial relatif à l'application de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant présenté par Madagascar-année 2014
- Rapporteur spécial des Nations Unies, « *Rapport publié par le sur le droit à l'alimentation* », en juillet 2011
- RAVAOZANANY, RAZAFINDRABE, RAKOTONIARIVO, « *Les enfants victimes d'exploitation sexuelle à Antsiranana* »
- RAZAFINDRAKOTO H., « *Procédure d'assistance éducative des enfants* »
- Recueil des textes sur les droits de l'enfant
- Rompre le silence, « *Définition abus sexuel* »
- UNICEF, « *Rapport annuel 2013: Madagascar* »

Sources internet :

- Cyberpresse malgache (la Tribune, l'Express, Midi Madagascar)
- <http://www.ohchr.org>
- <http://www.assemblee-nationale.mg>
- www.african-court.org
- <http://www.unicef.org>
- <http://acerwc.org>
- <http://www.justice.gov.mg/>
- <https://www.youtube.com/watch?v=QcLVZo3tRMY>
- <http://exploitationsexuelle.com/>
- <http://www.ilo.org/ipecc/projects/global/tackle/madagascar/lang-en/index.htm>
- <http://tabernacle.solidairesdumonde.org/archive/2011/04/08/le-tourisme-sexuel-exploitation-sexuel-des-enfants-a-madagas.html>
- http://www.unicef.org/madagascar/6413_8450.html
- www.unicef.org/madagascar/6413_14748.html
- www.madagate.com/madagascar-informations-politiques-malagasy-photos-madagascar/a-la-une-de-madagascar/madagate-video-et-affiche/3958-madagascar-bit-non-a-l'exploitation-sexuelle-des-enfants-a-des-fins-commerciales.pdf
- www.newsmada.com/index.php/societe/29841-exploitation-sexuelle--une-trentaine-denfants-victimes-a-toliara
- www.ecpat-france.org
- www.afrik.com/article24422.html
- <http://www.instat.mg/>

TABLE DES MATIERES :

INTRODUCTION.....	1
-------------------	---

PREMIERE PARTIE :

LE CONTEXTE GENERAL DU SUJET

Chapitre I: Quelques points importants sur le stage effectué.....	3
--	----------

Section I : Présentation du lieu de stage : le CEReJ ou Centre d'Etudes et de Recherches Juridiques :.....	3
---	---

A) Généralités sur le CEReJ :	3
-------------------------------------	---

B) Précisions sur le Laboratoire des droits de la personne et de la famille où le stage s'est effectué :.....	5
---	---

Section II : la méthodologie utilisée pour la réalisation de la recherche :.....	5
---	---

A) Recherches en bibliographie et électronique :.....	6
---	---

B) Entretiens avec différents acteurs ayant des informations utiles et nécessaires sur le sujet :.....	6
--	---

Chapitre II: L'approche théorique du sujet :.....	7
--	----------

Section I: Définition de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou ESEC : « tout abus sexuel des enfants ayant des contreparties » :.....	7
---	---

A) Qu'est-ce qu'un abus sexuel ?.....	7
---------------------------------------	---

B) Les différentes formes de contreparties :.....	9
---	---

Section II: La définition des différentes formes d'ESEC:.....	9
--	---

A) Les formes les plus rencontrées à Madagascar :.....	9
--	---

B) Les formes d'ESEC encore peu perçues à Madagascar :.....	10
---	----

Chapitre III: L'approche pratique du sujet :.....	10
--	-----------

Section I : Les manifestations des différentes formes d'ESEC :.....	10
--	----

A) La prostitution impliquant les enfants:.....	10
---	----

B) Le tourisme sexuel impliquant les enfants :	13
--	----

C) La pornographie impliquant les enfants :.....	13
--	----

D) La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle :.....	13
--	----

Section II: Les caractéristiques de l'ESEC à Madagascar :.....	14
A) Les causes pouvant expliquer la présence du phénomène à Madagascar :.....	14
B) Les causes spécifiques à certaines formes :.....	16
C) Les conséquences néfastes de l'ESEC :.....	16
DEUXIEME PARTIE :	
Les écarts entre textes et réalités	
Chapitre I : Le contexte juridique malgache touchant la lutte contre l'ESEC :.....	18
Section I: Les textes internationaux ratifiés par Madagascar ayant un lien avec le sujet.....	18
A) Les textes internationaux concernant l'ESEC en général :.....	18
B) Les textes spécifiques à certaines formes d'ESEC ratifiés par Madagascar.....	19
Section II: Transposition de ces textes internationaux dans la législation malgache.....	21
A) La législation sur l'ESEC en générale.....	21
B) Les lois portant ratification des textes internationaux relatifs à certaines formes d'ESEC.....	23
Chapitre II : Les réalités et la lutte effective contre l'ESEC.....	24
Section I: Les différentes actions réalisées.....	24
A) Les actions étatiques.....	25
B) Les actions non étatiques.....	27
Section II : Les faiblesses dans la lutte contre l'ESEC.....	28
A) Les lacunes étatiques.....	28
B) Les lacunes de la société civile, les organismes et les associations.....	29
C) Les difficultés rencontrées dans la lutte.....	30
Chapitre III: Les recommandations.....	31
Section I : Les recommandations adressées à l'Etat : augmentation du budget destiné à l'enfant en général.....	31
A) Les solutions à court et moyen terme.....	31
B) Les solutions à long terme.....	31
Section II: les recommandations adressées aux autres acteurs de la lutte.....	32

A) Les recommandations adressées aux parents, à la famille en général.....	32
B) Les recommandations aux autres acteurs.....	32
CONCLUSION.....	33

Annexes

13/ Selon vous, le nombre d'associations de lutte contre l'ESEC est-il suffisant à Madagascar, pourquoi ?

14/ Pensez-vous que le gouvernement met tous les moyens qu'il a à sa disposition pour éradiquer ce phénomène ? (rebondir sur l'intérêt de l'état pour l'ESEC)

15/ Quelles actions ont été entreprises ?

16 / Quelles sont les difficultés que vous avez rencontré dans le cadre de votre travail lié à l'ESEC ?

Actions Gouvernementales

1/ Quels sont les ministères impliqués dans la lutte contre l'ESEC (de près et de loin) ?

2/ Quelles sont les actions entreprises par les ministères pour lutter et faire de la prévention sur l'ESEC ? (formations, ateliers, coopération internationale, régionale)

3/ Quelles sont les actions prévues par votre ministère pour évoquer/ lutter contre l'ESEC cette année ?

4/ Des campagnes de sensibilisation sur l'ESEC au niveau national sont-elles mises en œuvre ?

5/ La lutte contre l'ESEC est-elle intégrée aux programmes scolaires ?

7/ Quels fossés/manquement relevez-vous au niveau de la législation nationale sur l'ESEC ?

8/ Quels sont les problèmes rencontrés pour une application effective des lois ?

9/Avez-vous des exemples de cas concrets où la loi a été appliquée ?

10/ Quelles sont les faiblesses des interventions de prévention et de sensibilisation sur l'ESEC ?

11/ Quels sont les défis des interventions de prévention et de sensibilisation sur l'ESEC ?

12/ Quel est le budget de l'état alloué à la lutte contre l'ESEC ?

13/ Quels sont les plans d'action nationaux actuellement en vigueur (nom, ministère responsable, activités, objectifs) ?

14/ De nouveaux plans d'action nationaux sont-ils actuellement en préparation ?

15/ De quelles manières sont centralisées les données relatives aux poursuites judiciaires et aux condamnations ? Par qui sont-elles transmises ? Vers qui sont-elles centralisées ? Par qui sont-elles traitées ?

16 / S'il n'existe pas de mécanisme de suivi des données, avez-vous des estimations quant aux poursuites judiciaires et aux condamnations ? Quelles sont vos sources ?

16/ Un système de suivi des données existe-t-il ? Si non, est-il prévu d'en développer un ?

17/ Avez-vous d'autres données qui pourraient nous être utiles dans le domaine de l'ESEC ?

Prostitution impliquant des enfants / Exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme

-Présentation de la distinction, et de la raison pour laquelle l'ESET est imbriquée dans la Prostitution

1/ Connaissez-vous l'âge moyen des enfants impliqués dans la prostitution ? Quel âge ont les plus jeunes ?

2/ Connaissez-vous le pourcentage/ proportion de garçons/filles victimes de prostitution ?

3/ Quelles sont les personnes impliquées dans l'activité prostitutionnelle des enfants ? (auteur de l'abus, complice, proxénète exemples à donner..)

4/ Qui sont les auteurs d'abus sexuel dans les voyages et le tourisme (nationaux, étrangers, classe socio professionnelle, ..)? (ne pas oublier d'évoquer les villes non balnéaires (camionneurs) + mines (tuléar- tamatave-moramanga- port (fort dauphin +tamatave) – officiels)

5/ Selon votre expérience professionnelle, quelles sont les villes les plus touchées par l'ESET ?

6/ D'où viennent les jeunes filles ? Les jeunes filles se déplacent-elle pour exercer la prostitution ?

7/ Quel est le coût moyen d'une passe dans la prostitution ? Dans l'ESET ?

8/ Les jeunes filles/garçons sont-ils sensibilisés aux risques encourus dans la prostitution ? Sont-ils sensibilisés aux MST ? Aux risques de grossesses ? à l'importance des moyens contraceptifs ?

9/ Lorsque ces jeunes filles tombent enceintes, quels services sont à leur disposition ?

10/ Lorsque les jeunes filles/garçons victimes de prostitution ou d'ESET souhaitent sortir de cette situation, vers qui peuvent-ils se tourner ?

11/ Ces services ont-ils des activités d'information, de sensibilisation accessibles à tous ?

12 / Les actions de sensibilisation auprès des jeunes filles/ garçons impliqués dans l'ESEC sont-elles suffisantes ? Quel type d'action devrait être mis en place ?

13/ Quels sont les aspects culturels/ sociaux/ économiques pouvant nous aider à comprendre l'activité prostitutionnelle chez les jeunes filles / garçons ?

14/ Quel est le rôle de la famille dans la prostitution des jeunes ? (complicité, accepté, rejeté)

15/ Quel est la réaction de la communauté en tant que témoin de la prostitution des enfants (banalisé, accepté, rejeté)

16/ Quelles sont les croyances, espérances des jeunes filles/garçons impliqués dans l'ESEC (gagner de l'argent, vivre aux dépens d'un étranger, pouvoir suivre un étranger)?

17 / La police a-t-elle des difficultés à faire respecter les lois ? Si oui, pourquoi et sur quels types d'infractions ?

18/ La corruption est-elle présente auprès des agents de police chargés de lutter contre l'ESEC et l'ESET?

19/ Des campagnes d'information quant aux peines encourues par les exploiters sexuels et auteurs d'abus sexuels sont-elles réalisées ?

La pornographie mettant en scène des enfants

1/ Quelles sont vos connaissances relatives à ce domaine ? (Pédopornographie soft -images aguichantes – hard –enfant se livrant à des activités sexuelles, pédopornographie live, prostitution par internet / pédopornographie virtuelle/ le grooming contact avec les clients / échanges d'images/films...)

2/ Avez-vous déjà entendu parler de pédopornographie à Madagascar ? Si oui, dans quel contexte ?

3/ Des poursuites judiciaires ont-elles été lancées contre les auteurs ?

4/ Quel était le profil des personnes arrêtées ?

5/ L'accès à la pornographie mettant en scène des enfants est-il facilement accessible (librairie informelle, marchés, contrôle des sites internet, cybercafés, téléphones portables) ?

6/ Quel type de matériel est le plus utilisé à Madagascar (films achetés dans la rue, internet, revues)?

7/ Des revues spécifiques à la pédopornographie mettant en scène des enfants sont-elles produites et mises en vente à Madagascar ?

8/ Comment les jeunes filles/ garçons utilisent-ils internet pour leurs activités prostitutionnelles ?

9/ Dans quels lieux vont-ils pour pratiquer cette activité ?

10/ Des campagnes de prévention et de sensibilisation sont-elles disponibles dans ces lieux ?

11/ Les cybercafés sont-ils contrôlés par les autorités ? Existe-t-il une réglementation spécifique ?

12/ Une législation relative à la responsabilité des hébergeurs de sites de pornographie mettant en scène des enfants existe –t-elle ? Quelles sont les peines applicables ?

13/ Les services de police ont-ils un service spécifique dédié à la pornographie mettant en scène des enfants ? Ont-ils été reçus une formation sur la pédopornographie ? Ont-ils accès aux données du cloud ?

14/ Quelles sont les actions entreprises par l'état pour lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants (revues/vidéos et par internet)?

15/ Comment les jeunes filles/ garçons se retrouvent-ils victimes de pornographie (images, films pornographiques) ? (enfant en tant que victime car il voit une image pornographique impliquant un autre enfant / enfant en tant que mineur qui est obligé de montrer son corps et/ou de pratiquer une activité sexuelle – précisions sur cas concrets

16/ Les dispositions législatives en vigueur sont-elles suffisantes ? Sont –elles respectées et appliquées ?

17/ Des personnes ont-elles ont été condamnées en vertu de l'art 333 ter (sur la pornographie mettant en scène des enfants) ?

18/ Connaissez-vous les sextos ? Est-ce une pratique courante à Madagascar ? Dans quels milieux ?

La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle:

Expliquer la distinction traite / trafic illicite de migrants. (Insister sur le fait que le recours aux moyens pour obtenir le consentement n'est pas nécessaire pour qualifier de traite l'exploitation d'un mineur. Même lorsqu'un enfant et/ou ses parents consentent à ce qu'il se prostitue sans l'usage de menace, force, contrainte, enlèvement ou tromperie, l'enfant demeure victime de traite car il n'est pas en mesure de consentir en toute connaissance de cause à son exploitation).

1/ Quelle forme de traite est la plus répandue à Madagascar ?

2/ La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle existe-t-elle à Mada ? Si oui, sous quelle forme ?

3/ La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle à Madagascar est-elle principalement nationale ? Transnationale ?

4/ Avez-vous des exemples concrets?

Traite nationale :

5/ Quelles sont les villes (régions) malgaches impliquées dans la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle nationale ?

6/ Quel est le profil des auteurs de la traite ? Quel est le profil des exploiters sexuels ?

7/ Etes-vous au courant de la loi 2007-038 / de l'avant-projet de loi sur la traite ? Que pensez-vous de celui-ci ? Celui-ci sera-t-il suffisant pour diminuer la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle à Madagascar et garantir la protection des victimes ?

8/ Quelles sont les actions entreprises par l'état pour lutter contre ce phénomène ?

Par rapport à la traite transnationale :

9/ Madagascar est-il principalement un pays d'origine, de transit ou de destination de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ?

10/ Quels sont les autres pays impliqués dans la traite transnationale des enfants à des fins d'exploitation sexuelle avec Madagascar ?

11/ Des formations à l'égard des services de police, d'immigration ou autres à la prévention de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle sont-elles mises en œuvre ?

12/ Existe-t-il des accords inter institutions ou des directives destinées à renforcer la collaboration entre les organismes publics et les ONG ?

13 / Les pouvoirs publics financent-ils la lutte contre la traite et l'aide aux victimes ? A quel niveau ?

14/ Des mesures législatives ou autres permettant aux victimes de demeurer provisoirement ou à titre permanent dans l'État d'accueil existent-elles ?

15/ Des mesures visant à conserver et partager des informations sur l'identité de victimes ou des auteurs de traite éventuels en transit sont-elles mises en place ?

16/ Savez-vous pour quelles raisons l'ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui est directement impliqué dans la lutte contre la traite) n'est-il pas présent à Madagascar ?

Mécanismes de coopération, de coordination et d'extradition

1/ Des mécanismes de coopération et de coordination sont-ils mis en place au niveau local ? National ?

2/ Confirmez-vous que Madagascar est lié par des accords de coopération avec la France et les Comores ? Si oui, quelles en sont les grandes lignes ?

3/ Ces accords ont-ils déjà été mis en œuvre ?

4/ D'autres mécanismes de coopération et de coordination existent-ils aux niveaux régionaux et internationaux ?

Accès à la justice des victimes

1/ Si un enfant impliqué dans l'ESEC est arrêté par les autorités, que se passe-t-il par rapport à cet enfant, sa famille etc ?

2/ Quels services sont fournis aux victimes de l'ESEC ?

3/ Les victimes ont-elles accès à la justice (aide juridictionnelle, avocat...) ?

4/ Les victimes peuvent-elles bénéficier de services spécifiques (services sociaux et psychologiques, aide à la réintégration, protection durant la procédure, suivi, protection) ?

5 / Un fonds d'indemnisation est-il prévu pour les victimes d'ESEC ? Quel était son montant pour l'année 2013 ?

6/ Les victimes bénéficient-elles de ce fonds ? Combien d'entre elles en ont bénéficié en 2013 ?

7/ Les victimes d'ESEC peuvent-elles bénéficier de tous ces services si l'auteur de l'abus sexuel ou l'exploiteur sexuel n'a pas été retrouvé, arrêté, poursuivi, condamné ?

Implication des jeunes

1/ Les jeunes sont-ils impliqués dans la lutte contre l'ESEC ? Si oui, de quelle manière ? (Association de jeunes, associations intégrant des jeunes, plate-forme de jeunes)

2/ Le gouvernement prend-il en compte la voix des jeunes ?

3/ Les jeunes participent-ils à la rédaction des nouvelles dispositions législatives ? Si oui, comment ces jeunes sont-ils sélectionnés ?

4/ Les jeunes sont –ils impliqués dans le comité de révision des lois relatives à l'ESEC ?

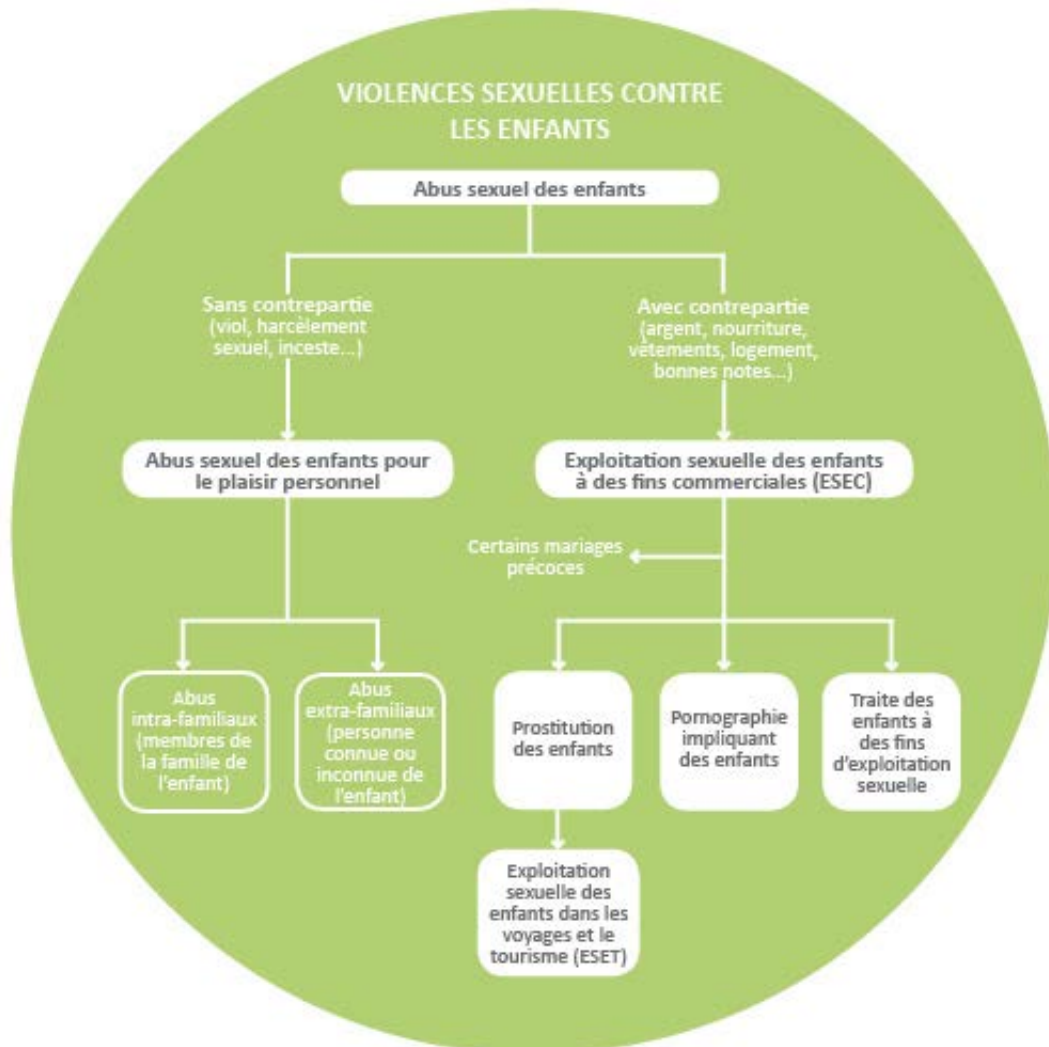
5 / Les jeunes participent-ils à l'élaboration des rapports étatiques relatifs aux conventions internationales sur l'ESEC (Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, protocoles facultatifs à la CIDE) ?

6/ Les OSC impliquent-elles les jeunes dans leurs activités ?

7/ Les OSC impliquent-elles les jeunes dans l'écriture des rapports alternatifs aux conventions internationales sur l'ESEC ?

Autres précisions, commentaires :

Annexe II : schéma d'ECPAT définissant les violences sexuelles :



Annexe III : La Charte signée par le Premier Ministre pour marquer la journée du 4 Mars 2014

CHARTRE POUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET TOUTES LES FORMES D'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

« Considérant que Madagascar fait partie des Etats qui ont ratifié :

- la Convention des Nations Unies relatives aux crimes transnationaux organisés
- la Convention relative aux droits de l'enfant
- la Convention Internationale du Travail N°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi
- la Convention 182 sur les pires formes du travail des enfants et
- le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Vu la Constitution de la Quatrième République de Madagascar ;

Vu la Loi N°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail ;

Vu la Loi N°2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux ;

Vu la Loi N° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants ;

Vu la Loi N° 2007 - 038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel ;

Vu le Décret 2007-563 du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants ;

Dans le cadre de la lutte contre les violences et toutes les formes d'exploitation sexuelle à l'égard des enfants, nous, Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement, représentant le Gouvernement Malgache, nous engageons à :

- Faire adopter le projet de loi portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
- Prioriser la lutte contre toutes formes de maltraitance incluant la violence et l'exploitation sexuelle des enfants ;
- Mettre en place la structure nationale de lutte contre la traite des personnes ;
- Coordonner l'élaboration de la politique nationale et la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre toutes formes de maltraitance incluant la violence et l'exploitation sexuelle des enfants
- Harmoniser toutes les structures existantes;
- Faciliter l'allocation des ressources financières, humaines et techniques nécessaires ;
- Encourager la collaboration avec les parties prenantes nationales et internationales dans l'éradication de la maltraitance incluant la violence et l'exploitation sexuelle des enfants ;
- Faire instituer, rendre effectifs et pérenniser les mécanismes de prise en charge adéquate des enfants victimes et garantir leur réinsertion sociale ;

Antananarivo, le 04 Mars 2014 »